



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004- 260 -

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **RUITZ**

REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN ATELIER
D'ESSAIS DE BOITES DE VITESSES SUR BANCS MOTEURS
PAR LA SOCIETE DE TRANSMISSIONS AUTOMATIQUES (STA)

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 ayant autorisé la SOCIETE DE TRANSMISSIONS AUTOMATIQUES (STA) à exploiter une usine de fabrication d'éléments de transmission pour automobiles ;

VU la demande présentée par la Société DE TRANSMISSIONS AUTOMATIQUES, dont le siège social est ZI de RUITZ, Secteur le Moulin – Route d'Houchin à RUITZ – 62620 -, en vue d'être autorisée à procéder à la régularisation administrative d'un atelier d'essais de boîtes de vitesses sur bancs moteurs d'une puissance de 230 kW ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2003 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 4 juin 2003 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BETHUNE en date du 3 juillet 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de RUITZ en date du 10 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HESDIGNEUL-LES-BETHUNE en date du 28 avril 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BRUAY LA BUISSIÈRE en date du 27 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de HOUCHIN en date du 20 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BARLIN en date du 20 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MAISNIL-LES-RUITZ en date du 2 juin 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 11 juillet 2003 ;

VU les avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 18 mars et 15 décembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 5 décembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 août 2003 ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 25 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 27 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 avril 2003 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 10 février 2003 et 19 avril 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 3 mai 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 juin 2004 ;

Considérant que la Société STA n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRETE :**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

La SOCIETE DE TRANSMISSIONS AUTOMATIQUES (S.T.A.) dont le siège social est situé Secteur le Moulin – Route d'Houchin – Z.I. de Ruitz – 62620. RUITZ, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans son établissement de RUITZ d'une installation d'essais de boîtes de vitesses sur bancs moteurs d'une puissance totale de 230 kW relevant de la rubrique 2931 de la nomenclature (Autorisation).

Le tableau de classement des activités repris à l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 juin 1996 portant régularisation globale des activités exercées sur le site de RUITZ, est remplacé par le tableau ci-après :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A-D-NC*
<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de).</p> <p>Lorsque la puissance totale définie des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN : Autorisation</p>	<p>La puissance totale des moteurs des 2 bancs d'endurance est égale à 230 kW. (objet de la présente demande de régularisation)</p>	2931	A
<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a. $Q \geq 1$ t : Autorisation</p>	<p>Stockage de 13 t de copeaux d'aluminium.</p>	1450.2.a	A
<p>Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. $P > 500$ kW : Autorisation</p>	<p>La puissance installée des machines est égale à 15,45 MW.</p>	2560-1	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A-D-NC*
<p>Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :</p> <p>a. $V > 1500$ l : Autorisation</p>	<p>Le volume total des cuves de traitement des métaux, sur l'ensemble du site, est égal à $248,2 \text{ m}^3$.</p>	2565-2-a	A
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustion, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz en combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. $P \geq 20$ MW : Autorisation</p>	<p>La puissance thermique est :</p> <ul style="list-style-type: none"> . chaudières individuelles (gaz naturel) : 2,591 MW . Groupes électrogènes (gas oil) : 0,608 MW . Fours de traitement thermique (gaz naturel) : 4,16 MW . Brûleur cabine de peinture (gaz naturel) : 0,73 MW . Aérothermes (gaz naturel) : 34,83 MW . Chauffage des machines à laver (gaz naturel) : 2,72 MW <p>La puissance thermique totale sur l'ensemble de l'usine est égale à 45,64 MW.</p>	2910-A-1	A
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a. $P > 500$ kW : Autorisation</p>	<p>Les puissances absorbées sont égales :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Compresseurs : 2034 kW . Groupes froids : 676 kW <p>La puissance totale absorbée des machines est égale à 2,71 MW.</p>	2920-2-a	A
<p>Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.</p> <p>La surface utilisée étant supérieure à 50 m^2 : Autorisation</p>	<p>La surface de stockage des déchets métalliques est égale à 90 m^2.</p>	286	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A-D-NC*
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. $V \geq 1\,000\text{ m}^3$: Autorisation</p>	<p>Le volume de stockage des matières plastiques est égal à $1\,100\text{ m}^3$</p>	2662-a	A
<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux). Le volume des cuves de traitement est :</p> <p>1. $V > 1\,500\text{ l}$</p>	<p>Le volume des cuves de traitement utilisant des solvants organiques est égal à $3,7\text{ m}^3$.</p>	2564-1	A
<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l'ammoniac) :</p> <p>B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>c. $150\text{ kg} \leq Q \leq 1,5\text{ t}$: Déclaration</p>	<p>Le stockage total d'ammoniac au sein de l'usine STA est égal à $1\,496\text{ kg}$. (stockage en récipients unitaires de 44 kg)</p>	1136-B-c	D
<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits : Déclaration</p>	<p>Mise en œuvre de 10 transformateurs à PCB sur l'ensemble du site.</p>	1180-1	D
<p>Gaz inflammables liquéfiés (Installation de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) : Déclaration</p>	<p>Poste de distribution de propane pour l'alimentation des cars à fourche.</p>	1414-3	D
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. La capacité équivalente totale de stockage étant :</p> <p>b. $10\text{ m}^3 < C \leq 100\text{ m}^3$: déclaration</p>	<p>Les capacités équivalentes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> . huiles : $35,4\text{ m}^3$. méthanol : 40 m^3 . essence : 4 m^3 . gasoil : $0,279\text{ m}^3$. solvants : $0,96\text{ m}^3$ <p>La capacité totale équivalente, sur le site, est égale à $81,6\text{ m}^3$</p>	1430/1432-2-b	D
<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b. $1\text{ m}^3/\text{h} \leq D < 20\text{ m}^3/\text{h}$: Déclaration</p>	<p>Installation de distribution de gasoil et d'essence. Le débit unitaire de chacune des cuves étant égal à $3\text{ m}^3/\text{h}$.</p> <p>Le débit total équivalent est égal à $3,2\text{ m}^3/\text{h}$.</p>	1434-1-b	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A-D-NC*
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) : Déclaration	Atelier de trempe après traitement thermique des métaux sur fours.	2561	D
Abrasives (Emploi de matières) telles que sable, corindon, grenailles métalliques..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes étant supérieure à 20 kW : Déclaration	Activités de grenailage. La puissance installée des machines est égale à 148 kW.	2575	D
Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : Déclaration.	La puissance totale utilisable est égale à 207,7 kW.	2925	D
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant : b. $500 \text{ m}^2 < S \leq 5\,000 \text{ m}^2$: Déclaration	La surface de l'atelier d'entretien est égale à 600 m^2 .	2930-1-b	D
Papiers usés ou souillés	Le stockage maximum des déchets de papier est égal à 8 t.	329	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :	Stockages des gaz inflammables liquéfiés : <ul style="list-style-type: none"> . propane : 3,5 t . propane dépropylène : 140 kg . aérosols : 971 kg La quantité totale susceptible d'être stockée sur le site est égale à 4,6 t	1412	NC
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) : 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage,...)	Conditionnement des pièces de rechange par des films plastiques. La quantité traitée est égale à 20 kg/j.	2661	NC
Acétylène (stockage et emploi d').	Le stockage maximal sur le site est égal à 91 kg d'acétylène (13 bouteilles).	1418	NC
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit..., sur support quelconque à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521.	La quantité maximale de peinture hydrosoluble utilisée est égale à 5 kg/j	2940	NC

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 10 janvier 2003.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 complété par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} octobre 1997 et 4 octobre 2000 complétés par les dispositions ci-après demeurent applicables aux installations visées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le titre IV de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 relatif au bruit est remplacé par le titre IV ci-après :

<i>TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>
--

ARTICLE 12 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1. – Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- *l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*
- *la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.*

12.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

12.3. – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

12.5. – Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

ARTICLE 5

5.1. - L'article 3.1.2. de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 relatif aux forages est complété par les dispositions ci-après :

« La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres). »

5.2. – L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 relatif au rejet des eaux pluviales est remplacé par le paragraphe ci-après :

« Le rejet des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites maximales ci-après suivant normes reprises en annexe 1 :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5*
- *MeS : 35 mg/l*
- *DCO : 40 mg/l*
- *DBO₅ : 10 mg/l*
- *Azote global : 30 mg/l*
- *Phosphore total : 0,6 mg/l*
- *Hydrocarbures totaux : 10 mg/l*
- *Métaux totaux : 5 mg/l*

Toutes dispositions doivent être prises pour que les rejets des purges d'eau de refroidissement respectent en permanence les valeurs limites reprises ci-dessus. »

ARTICLE 6

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 relatif aux mesures de protection contre l'incendie est complété par les dispositions suivantes :

« Accessibilité aux secours :

Le contournement du bâtiment doit être assuré sur les ¾ de sa périphérie par une voie échelle qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- ✓ *Largeur minimale : 4 mètres*
- ✓ *Hauteur disponible : 3,5 mètres*
- ✓ *Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)*
- ✓ *Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres*
- ✓ *Sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 5 mètres*
- ✓ *Pente inférieure à 15 %*
- ✓ *Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.*

Mesures générales :

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé près de l'entrée principale de chaque bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- *des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,*
- *des dispositifs et commandes de sécurité,*
- *des dispositifs de coupure des fluides,*
- *des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),*
- *des moyens d'extinction fixe et d'alarme.*

Des consignes de sécurité doivent être établies et affichées dans les différents locaux. Elles doivent indiquer :

- . la conduite à tenir en cas d'incendie,*
- . les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),*
- . l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),*
- . la première attaque du feu,*
- . les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide). »*

ARTICLE 7

Le terme « *des contrôles pondéraux* » repris à l'article 14.6 relatif à l'atelier de traitement chimique des métaux- chapitre autosurveillance 2) de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 est remplacé par le terme « *des contrôles des concentrations des polluants repris au présent article* ».

ARTICLE 8

Le paragraphe 2 du 3^{ème} alinéa de l'article 14.6 relatif au dépôt de résidus métalliques et autres déchets inertes de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 est remplacé par l'alinéa ci-après :

« ... les égouttures de bennes, les eaux de lavage et tous liquides répandus sur le sol seront collectés dans le puisard et évacués par une entreprise spécialisée ou retraités et recyclés sur le site. »

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ATELIER D'ESSAI DE BOITES DE VITESSE SUR BANCS MOTEURS

9.1. – L'atelier doit être équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant une installation fixe d'extinction automatique à CO₂.

9.2. – Les galeries techniques sous l'atelier doivent être placées sous détection automatique d'incendie déclenchant une installation fixe d'extinction automatique à mousse haut foisonnement.

9.3. – Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essais de moteurs des liquides inflammables autres que ceux strictement nécessaires à l'alimentation normale des moteurs.

9.4. – Les bancs d'essai doivent être placés sur des rétentions d'un volume suffisant permettant de collecter la totalité des fuites accidentelles d'huile ou de carburant.

9.5. – Les gaz de combustion des moteurs doivent être captés et évacués à l'extérieur du bâtiment par une cheminée répondant aux caractéristiques suivantes :

- Débit nominal : 5 000 m³/h
- Hauteur minimale : 17,7 m
- Vitesse minimale d'éjection des gaz : 8 m/s

ARTICLE 10 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de RUITZ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de RUITZ pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la SOCIETE DE TRANSMISSIONS AUTOMATIQUES (STA), dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SOCIETE DE TRANSMISSIONS AUTOMATIQUES (STA) et au Maire de la commune de RUITZ.

ARRAS, le 5 juillet 2004

Pour ampliation

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Signé : Chantal CASTELNOT.



Jean-Michel VERCIOCK

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société STA, ZI de RUITZ, Secteur le Moulin – Route d'Houchin à RUITZ – 62620 –
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de RUITZ
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- Dossier
- Chrono

